

***Par dépôt électronique<sup>1</sup> et courriel seulement***

Le 30 juin 2020

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télééc. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Appalaches  
Votre dossier : R-4112-2019  
Notre dossier : R058187 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu des demandes de paiement de frais des intervenants suivants, dans le dossier décrit en rubrique :

- L'Association hôtellerie Québec (« AHQ ») et l'Association restauration Québec (« ARQ ») ;
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») ;
- Le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ »).

Le Transporteur souligne que le dossier a progressé selon les balises mises en place par la Régie, qu'il s'agissait d'un dossier d'autorisation classique qui n'a pas nécessité des travaux d'analyse et juridiques hors de l'ordinaire ou démesurés.

Le Transporteur s'en remet à la Régie pour la détermination de l'utilité et de la pertinence des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants selon les prescriptions du *Guide de paiement des frais*<sup>2</sup> avec les commentaires suivants.

L'intervenant AQCIE excède son budget initial de quelque 25 % appuyé notamment sur les motifs suivants : la production de documents confidentiels par le Transporteur a entraîné la nécessité de consacrer plusieurs heures additionnelles à leur consultation puis à la préparation du mémoire en versions confidentielle et caviardée ; et la contestation de

---

<sup>1</sup> Aucune copie papier n'est requise selon la directive du 17 mars 2020 *Mesures préventives en lien avec la COVID-19* de la Régie de l'énergie.

<sup>2</sup> Arts. 15 et 16, *Guide de paiement des frais* 2012.

la demande d'intervention de l'AQCIE et la contestation des réponses aux demandes de renseignements ont requis un temps plus considérable que ce qui pouvait être prévu.

En réponse, le Transporteur soumet, avec égards, que ces arguments apparaissent ténus pour justifier, en partie du moins, l'écart précité.

Le Transporteur, en raison de la fermeture des bureaux de la Régie a mis en place, de manière exceptionnelle, un mode simplifié de consultation de l'information confidentielle déposée. De plus, le Transporteur ne peut comprendre « la nécessité de consacrer plusieurs heures additionnelles à leur consultation puis à la préparation du mémoire en versions confidentielle et caviardée »<sup>3</sup> alléguée. Le Transporteur dépose de manière régulière sous pli confidentiel des renseignements conformément au cadre réglementaire applicable que l'intervenant ne peut méconnaître. Avec égards, il apparaît difficile de soutenir que la consultation de documents confidentiels et leur traitement nécessite des heures au-delà de celles qui peuvent être prévues dès la demande d'intervention.

Également, le Transporteur conçoit difficilement que « la contestation de la demande d'intervention » prévue au processus puisse justifier, pour partie, l'écart précité. À titre de comparaison, la Régie pourra examiner les pièces C-AHQ-ARQ-0004 et C-AQCIE-0004 qui sont de facture similaire.

Avec égards, les explications pour ce dépassement de l'intervenant AQCIE paraissent ténues, tel que précité.

Quant à l'intervenant RNCREQ celui-ci réclame compensation pour des frais de plus de 13 000\$. La participation de l'intervenant était balisée par le cadre réglementaire applicable et les indications de la Régie à sa décision D-2020-012, notamment aux paragraphes 24 et 30.

Avec égards, tel que décrit à la pièce B-0045, HQT-4, Document 1 (pages 19 à 22), l'intervenant a formulé des recommandations qui s'appuient sur diverses allégations qui sont sans assises factuelles et réglementaires. De plus, ces recommandations débordent du cadre réglementaire et d'analyse applicables à la demande d'autorisation en l'instance. Avec égards, ces éléments doivent être pris en compte par la Régie dans son évaluation de l'utilité et de la pertinence de la participation de l'intervenant en l'instance.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette  
/jg

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

---

<sup>3</sup> Extrait : Lettre du procureur d'AQCIE du 24 juin 2020.